

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***11306705***Déposé
15-11-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0841055425**Dénomination (en entier):** **IMMOBILIERE DU JONCKEU**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 4800 Verviers, Rue Rogier 15

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution – Nomination**

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 15 novembre 2011, non encore enregistré, il résulte que :

1. Monsieur **COLLARD**, Julien Jean Christian Dominique, né à Verviers, le trente octobre mille neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 4800 Verviers, Rue Rogier, 15A, NN 831030-115-22, de nationalité belge.
2. La société privée à responsabilité limitée « **FIPAS** », dont le siège se trouve à 4800 Verviers, rue du Palais, 21, immatriculée au registre des personnes morales de Verviers, sous le numéro d'entreprises 0437.930.452, nous ont requis de dresser en la forme authentique les statuts d'une **société privée à responsabilité limitée** qu'ils déclarent former comme suit:

ARTICLE 1.La société est formée sous la dénomination : "**IMMOBILIERE DU JONCKEU**", Société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4800 Verviers, Rue Rogier, 15.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, pour compte propre :

- la gestion et la valorisation, dans le sens le plus large, de tout son patrimoine mobilier et immobilier propre et de tout le patrimoine dans lequel elle détient ou détiendrait un droit réel immobilier de quelque nature qu'il soit ou dont elle deviendrait locataire. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, échanger (en un ou plusieurs lots), diviser, lotir, faire bâtir, rénover, transformer, prendre et donner à bail tous ses biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, obligataires ou non, émettre des certificats fonciers, cette liste n'étant pas limitative.

- la prise de participation dans d'autres sociétés et la gestion et l'administration de sociétés ;

- toute activité de consultance et de services aux sociétés.

- toute activité de management, toutes prestations de service administratif, le conseil et la consultance.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la centième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces cent parts sociales sont souscrites en numéraire de la manière suivante :

- par la SPRL FIPAS, nonante-neuf parts (99), soit dix-huit mille quatre cent quatorze Euro (18.414,00 €).

- par Monsieur Julien COLLARD, une part (1), soit la somme de cent quatre-vingt-six Euro (186,00 €).

Chaque part sociale a été entièrement libérée, soit la somme totale de dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC, sous le numéro BE60 7320 2637 6270.

En conséquence, chacun des comparants déclare et reconnaît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €).

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

Agissant conjointement, les gérants peuvent en application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société et ce dans les limites fixées par l'assemblée générale lors de la nomination.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le dernier mercredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

NOMINATION

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Elle décide à l'unanimité de nommer au poste de gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Julien COLLARD, 831030-115-22, lequel accepte ce mandat.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille douze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier mercredi du mois de juin deux mille treize.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée par voie informatique au Greffe du Tribunal de Commerce une expédition complète de l'acte de constitution, on omet le plan financier.